



**CBD**



**CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/3/3  
30 novembre 2004

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION  
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE  
DES AVANTAGES

Troisième réunion  
Bangkok, 14-18 février 2005  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**COMPILATION DES AVIS, INFORMATIONS ET ANALYSES SUR  
LES ÉLÉMENTS D'UN RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS  
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

*Note du Secrétaire exécutif*

**I. INTRODUCTION**

1. Dans la décision VII/19 D, la Conférence des Parties a décidé, à sa septième réunion, de confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention.

2. Au paragraphe 8 de la même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes à présenter le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif des avis, informations et analyses concernant les éléments du régime international et a prié le Secrétaire exécutif de compiler les communications reçues et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages par l'intermédiaire du Centre d'échange et par d'autres moyens.

3. En conséquence, les Parties ont reçu une notification et un rappel les invitant à soumettre leurs avis, informations et analyses sur les éléments du régime international. Dix communications ont été transmises par les Parties, les organisations concernées et d'autres parties prenantes. On peut les consulter dans la compilation des communications présentées par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes

\* UNEP/CBD/WG-ABS/3/1.

(UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1). Afin d'aider les Parties à examiner cette question, le présent document renferme des extraits de ces communications se rapportant aux objectifs, au processus, aux éléments et à d'autres aspects à considérer lors des négociations visant à établir un régime international. Il n'y est pas fait état des observations de nature générale qui figurent dans les communications. Les Parties sont donc invitées à prendre connaissance de la version intégrale des textes présentés, qui sont réunis dans le document mentionné plus haut.

## II. SYNTHÈSE DES AVIS SOUMIS PAR LES PARTIES ET LES ORGANISATIONS CONCERNÉES SUR LES ÉLÉMENTS D'UN RÉGIME INTERNATIONAL

### A. Objectifs du régime international

4. Les avis ci-après ont été exprimés en ce qui a trait aux objectifs d'un régime international :

#### *Brésil*

5. S'agissant des objectifs du régime international, le Brésil estime que :

« Les négociations d'un régime international destiné à favoriser et à préserver le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (dénommé ci-après "régime international") devraient avoir pour finalité l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui protège et garantit efficacement les droits des pays d'origine des ressources génétiques ainsi que ceux des communautés autochtones et locales en ce qui a trait à leurs connaissances traditionnelles.

Le régime international sur le partage des avantages pourrait aussi traiter de l'accès aux ressources génétiques. Toutefois, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques ne devraient pas remplacer la législation nationale des pays d'origine de ces ressources, mais plutôt viser à renforcer la mise en œuvre de cette législation.

Le régime international devrait par ailleurs favoriser et préserver le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles que détiennent les communautés autochtones et locales en matière de diversité biologique. La Conférence des Parties a reconnu que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international ayant pour objet de traiter les questions touchant le respect, la préservation et le maintien de ces connaissances. Pour ce qui est de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les droits des communautés autochtones et locales sur ces connaissances, y compris le droit au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, devraient être respectés et protégés. »

#### *Colombie*

6. La Colombie est d'avis que :

« a) Le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages doit être fondé sur la reconnaissance du droit souverain des états de déterminer les modes d'accès aux ressources génétiques. Ce principe étant admis, un régime international n'a pas pour objet la négociation détaillée des conditions d'autorisation de l'accès aux ressources génétiques (qui devraient relever de la législation nationale) mais plutôt l'adoption de mesures propres à garantir l'observation des régimes nationaux sur

l'accès aux ressources génétiques dans les pays qui utilisent ces dernières, ainsi que le respect des droits des pays d'origine.

b) Le régime international n'a pas à avoir pour finalité de faciliter l'accès; c'est un instrument juridique qui devrait garantir le partage juste et équitable des avantages issus de l'accès aux ressources génétiques.

c) Le régime doit envisager l'adoption de mécanismes de conformité et de respect des obligations, y compris des instruments juridiques de sanction, destinés à garantir les droits des pays d'origine des ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'accès à ces ressources. »

### ***Japon***

7. Voici un résumé du point de vue plus exprimé par le Japon :

La biotechnologie sera un domaine important au XXI<sup>e</sup> siècle. Elle créera de nouveaux débouchés commerciaux, à condition que les entreprises concernées puissent accéder facilement aux ressources génétiques. Selon les expériences menées par des chercheurs du monde universitaire et du secteur privé, un certain nombre d'obstacles gênent l'accès à ces ressources (manque d'information quant aux autorités habilitées à autoriser l'accès, procédures à suivre, délais à respecter, incertitude dans l'exécution du contrat, etc.). Au vu de cette situation, on a réalisé un sondage auprès des entreprises du secteur de la biologie, notamment dans le domaine des produits pharmaceutiques et cosmétiques, qui a révélé un manque d'intérêt pour la recherche sur des ressources génétiques provenant de l'étranger. En conclusion, une réglementation excessive en matière d'accès et de partage des avantages dans les pays fournisseurs nuirait aux entreprises et entraînerait une réduction ou même un arrêt des activités commerciales fondées sur les ressources génétiques.

8. En conséquence, il est proposé d'amorcer comme suit les négociations du régime international, en ce qui a trait aux objectifs et au processus :

« Il est primordial, tout d'abord, de chercher à ce que les fournisseurs et les utilisateurs aient une même vision de la situation présente en rapport avec le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, au lieu de tenter de lancer immédiatement les discussions sur la nature, la portée et les modalités d'un régime international. L'approche la plus utile serait de déterminer les étapes à suivre et de définir les dispositions concrètes qui sont vraiment nécessaires pour parvenir à cette compréhension mutuelle entre les parties prenantes. »

### ***Suisse***

9. La Suisse suggère de suivre la méthode suivante pour arrêter les objectifs du régime international :

« La décision VII/19 ne mentionne pas expressément les objectifs du régime international. La finalité, énoncée en termes généraux dans le premier paragraphe numéroté, est "d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention".

Selon nous, l'une des priorités du Groupe de travail sera de définir de façon concrète et pratique les objectifs du régime international. Cette activité sera menée selon un processus défini par les attributions confiées au Groupe de travail, c'est-à-dire à partir

d'une analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux et d'autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages.

(...)

La méthode suivante est proposée :

- Amorcer une réflexion à partir des sept objectifs ci-après, qui ont été formulés en réunissant de manière thématique les éléments à considérer selon les attributions confiées au Groupe de travail (les chiffres romains entre parenthèses correspondent à ces éléments) :
  - assurer le partage juste et équitable des avantages (ii, iii, v, vi, vii, xii);
  - faciliter l'accès dans le cas d'utilisations écologiquement rationnelles (iv, vii);
  - assurer le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord (ix, x, xi, xiii, xiv, xx), y compris le règlement des différends (xxi);
  - reconnaître et protéger les connaissances traditionnelles (xv, xvi, xviii);
  - appuyer le renforcement des capacités (xvii, xix);
  - promouvoir et encourager la recherche scientifique en collaboration (i), y compris le transfert de technologie;
  - tenir compte de la nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques ou du fait qu'elles peuvent ne relever d'aucune juridiction nationale (viii).
- Compléter, au besoin, cette première liste en s'inspirant des douze objectifs énumérés au chapitre I, section E des Lignes directrices de Bonn.
- Procéder à l'analyse des besoins et des lacunes en tenant compte des éléments ci-après :
  - spécificité, priorité et aspects pratiques;
  - équilibre entre les droits et les obligations des pays utilisateurs et fournisseurs des ressources génétiques;
  - détermination de ce qui relève des législations nationales et ce qui nécessite un fondement juridique à l'échelle internationale.

L'établissement d'objectifs facilitera les délibérations ultérieures sur les éléments, la portée et la nature du régime international. »

### *Venezuela*

10. Parmi les différents éléments de la marche à suivre définie par le Venezuela, voici les points qui sont le plus directement liés aux objectifs du régime international :

« Le résultat final du processus et de l'exercice n'est pas clairement établi, mais on suppose qu'il s'agira, au moins, d'un instrument juridiquement contraignant. Le sens et la portée de ce qui constitue un régime ne sont pas clairs du tout, surtout si cette notion vise à remplacer celle de protocole juridiquement contraignant, comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Les parties intéressées (et pas seulement les gouvernements) doivent savoir exactement de quelle manière le régime peut résoudre les problèmes qui font obstacle au partage des

avantages et si ces problèmes ont été adéquatement déterminés. On court sinon le risque de négocier un instrument qui ne réussira finalement pas à éliminer les facteurs à l'origine du non-respect du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique. »

*Amigos de la Tierra*

11. Selon l'organisation Amigos de la Tierra, le régime international aurait pour finalité de lutter contre l'accès non autorisé :

« L'adoption d'un régime international répond à la nécessité de combattre le biopiratage. Cette pratique, qui consiste à s'emparer des ressources génétiques à des fins privées et commerciales, est non seulement un vol ou un pillage, mais une activité qui augmente la dette écologique. Nous pouvons donc affirmer que combattre le biopiratage revient à empêcher l'appropriation et la privatisation des ressources génétiques, en vue de renforcer les droits collectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, après avoir examiné les décisions prises, nous pensons que cette lutte n'a pas seulement été reportée, mais qu'elle n'a même jamais commencé. Ces mesures vont plutôt dans le sens de la légalisation du biopiratage. Elles renforcent la tendance à considérer la nature et les ressources naturelles comme des biens marchands, ce qui est par exemple le cas lorsque l'on privatise nos ressources. »

**B. Processus**

12. Les Parties et les parties prenantes ont transmis les suggestions suivantes sur le déroulement du processus de négociation du régime international :

*Communauté européenne et Etats Membres*

« Conformément à ce processus, l'Union européenne est d'avis qu'il est nécessaire de mener une analyse exhaustive des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux et d'autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages, afin de permettre au Groupe de travail de cerner les lacunes et de déterminer les moyens d'y remédier. La décision VII/19 ne précise pas qui devrait procéder à cette analyse. Il revient donc au Groupe de travail de décider, à sa prochaine réunion, quel groupe pourrait être chargé de cette tâche. Il devrait s'agir de préférence d'un organe indépendant/neutre possédant une compétence/expertise précise dans ce domaine. »

*Japon*

13. Après avoir évalué la situation qui prévaut actuellement en ce qui a trait à l'accès et au partage des avantages, comme cela est exposé dans la section A ci-dessus, le Japon a suggéré ce qui suit :

*« Régime international »*

Après être parvenu à une compréhension commune des questions examinées [dans la communication du Japon résumée à la section A], il nous apparaît nécessaire d'organiser des débats rationnels sur la façon d'établir les principes de base devant servir à élaborer un régime international. Il serait difficile, selon nous, d'amorcer les délibérations sans avoir clarifié ces éléments.

*Aspects devant faire l'objet de la réglementation*

Quel que soit le système de réglementation retenu, il importe de déterminer quels aspects seront régis par ce système. Dans le cas d'un régime international juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages, il faudrait déterminer comment

considérer les divers éléments constitutifs des ressources génétiques. Si l'ensemble des ressources génétiques de la planète devaient être couvertes, il serait difficile de mettre au point un mécanisme efficace pour un tel régime international.

*Consentement préalable en connaissance de cause*

Si une réglementation était instaurée pour mettre en œuvre cette mesure, nous devrions 1) déterminer qui serait chargé d'émettre les certificats de consentement préalable en connaissance de cause, 2) définir la procédure de délivrance et 3) mener le processus sans délai. Pour atteindre ces objectifs, les pays fournisseurs devraient consacrer beaucoup de temps et d'argent à l'acquisition de l'infrastructure nécessaire et à la formation du personnel. Certains secteurs considèrent cette approche comme irréaliste.

*Non-discrimination contre les étrangers*

Selon le système social et économique du Japon, la promotion de l'utilisation durable des ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages est vue comme un processus général. Cela nous amène à penser qu'une réglementation en matière de partage des avantages s'appliquerait à tous de la même façon, que les utilisateurs soient des étrangers ou des ressortissants du pays fournisseur ou du pays d'origine. Si l'on opte pour un régime international contraignant, il est à craindre que cet instrument ne favorise la discrimination contre les étrangers, ce qui s'est déjà produit dans certains pays. »

*Suisse*

14. Les avis formulés en ce qui a trait à la nécessité d'établir les objectifs du régime international, exposés dans la section A, se rapportent aussi au processus à adopter.

*Venezuela*

15. Le Venezuela exprime le point de vue ci-après relativement au processus à adopter :

« Les pays pourraient déterminer les mesures provisoires à adopter en attendant l'achèvement du processus de négociation. La décision VII/19 invite les Parties à mettre en œuvre des mesures (échange d'information, mesures d'incitation, etc.) dans les pays dont relèvent des utilisateurs, mesures susceptibles de contribuer à réaliser les aspirations ayant conduit aux négociations du régime. »

**C. Éléments du régime international**

16. Les avis exprimés concernant les éléments à examiner lors de l'élaboration d'un régime international comprennent ce qui suit :

*Brésil*

« Le gouvernement brésilien propose que les délibérations portant sur le régime international soient axées sur les éléments suivants provenant de la liste qui figure dans [l'annexe de] la décision VII/19 D de la Conférence des Parties :

- mesures assurant la conformité avec les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, conformément à la Convention sur la diversité biologique;
- mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause donné par les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j);

- mesures assurant le respect des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé et visant à empêcher l'accès et l'utilisation prohibée des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- étude de la question des dérivés;
- certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées;
- divulgation de l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes relatives aux droits de propriété;
- reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément aux lois des pays où ces communautés vivent;
- surveillance, conformité et exécution. »

### ***Communauté européenne et Etats Membres***

17. La communauté européenne et ses Etats Membres proposent en priorité les éléments suivants :

« A ce stade, l'Union européenne exprimera des avis préliminaires en réponse à la requête formulée par la Conférence des Parties concernant les éléments à intégrer dans le régime international, tel que convenu lors de la septième réunion de la Conférence des Parties. Certains de ces éléments faisant partie des *instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux et autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages*, ce sera notre première contribution à l'analyse susmentionnée.

L'annexe de la décision VII/19 D renferme au point d) une longue liste d'éléments à examiner par le Groupe de travail. Cette liste est parfois redondante. L'Union européenne mettra l'accent sur certains points auxquels elle accorde une importance particulière.

*i) Mesures visant à promouvoir et encourager la recherche scientifique effectuée en collaboration, ainsi que la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux articles 8 j), 10, 15, paragraphes 6 et 7 et articles 16, 18 et 19 de la Convention;*

Deux aspects importants sont à retenir dans l'élément i) :

Premièrement, une distinction est établie entre la recherche scientifique et la recherche à des fins commerciales. Dans certains cas, il peut être souhaitable d'encourager la recherche scientifique menée en collaboration par l'intermédiaire d'une série de mesures, par exemple des procédures différenciées et plus simples comme les accords de transfert de matières non commerciales.

Deuxièmement, parmi les mesures visant à promouvoir la recherche conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, il est nécessaire de souligner l'importance de déterminer les meilleures pratiques et de les diffuser au sein des secteurs et entre ceux-ci. Dans ce contexte, le Plan d'action relatif au renforcement des capacités qui figure dans la décision VII/19 F invite à plusieurs reprises à identifier des pratiques, en particulier des pratiques exemplaires, et à les diffuser avec des études de cas (voir le paragraphe 9 e) du Plan d'action sur les actions entreprises à l'échelle sous-régionale, régionale et internationale).

Selon nous, les éléments ii, iv, xiii, et xiv du paragraphe d) définissant les attributions du Groupe de travail, reproduits plus bas, méritent une attention particulière. Ils expriment deux aspects du débat sur l'accès et le partage des avantages en soulignant la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques destinées à des utilisations écologiquement rationnelles et la nécessité d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

*ii) Mesures assurant le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche et développement et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques en accord avec les articles 15.7, 16, 19.1 et 19.2 de la Convention;*

*iv) Mesures visant à promouvoir un accès facilité aux ressources génétiques en vue d'utilisations viables sur le plan environnemental, conformément à l'article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique;*

*xiii) Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;*

*xiv) Divulgence de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété.*

Les points de vue de l'Union européenne au sujet de ces deux types de mesures sont largement exposés dans les sections 3) et 5) de [la communication de la Communauté européenne et de ses Etats Membres], qui renferment un certain nombre d'exemples de la façon dont l'Union européenne contribue à l'élaboration de telles mesures à l'échelle nationale, régionale et internationale.

L'Union européenne accorde également une grande importance à trois autres éléments énoncés au paragraphe d) :

*xv) Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels issus des ressources génétiques soumis aux lois des pays où ces communautés vivent;*

*xvi) Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales;*

*xvii) Mesures de renforcement des capacités fondées sur les besoins nationaux.*

Dans l'élaboration du régime international sur l'accès et le partage des avantages, il sera essentiel de protéger les droits que détiennent les communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles. L'Union européenne appuie l'établissement d'un modèle *sui generis* international pour la protection juridique des connaissances traditionnelles et espère que des progrès seront accomplis par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI et par le Groupe de travail sur l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Tout système de ce type sera compatible avec le droit coutumier et les pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et sera élaboré avec leur approbation et leur participation.

La Communauté européenne considère également que, pour être efficace, un régime international doit tenir compte des besoins en matière de renforcement des capacités. L'annexe de la décision VII/19 F) de la Conférence des Parties renferme un Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui établit un cadre permettant de déterminer les besoins des pays, des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes concernées, les priorités, les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement. L'application de ce plan aidera de manière sensible à renforcer les capacités des Parties à gérer et mettre en valeur leurs ressources génétiques et devrait contribuer à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

En ce qui a trait au paragraphe xxiii) des attributions du Groupe de travail, qui porte sur les éléments pertinents des instruments et mécanismes en vigueur, l'Union européenne note avec satisfaction que le texte concorde avec son propre point de vue, selon lequel il existe déjà certains éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, y compris les mesures prises en application de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. Ces éléments devraient constituer le point de départ de toute discussion sur la poursuite du processus. Nous aimerions en rappeler un certain nombre, auxquels nous accordons une importance particulière :

- Les Lignes directrices de Bonn sont un élément central du régime international sur l'accès et le partage des avantages établi en vertu de la Convention sur la diversité biologique. A cet égard, les rapports actuels et futurs des Parties sur l'utilisation qu'elles font des *Lignes directrices de Bonn* à l'échelle nationale et régionale fournissent des informations essentielles à l'examen et à la révision de ce texte, si nécessaire.
- De plus, l'élaboration d'« *autres approches* » permet d'envisager divers éléments pour le régime international.
- De même, les conclusions des travaux menés par le *Groupe de travail sur l'article 8j) de la Convention sur la diversité biologique* et par l'*Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones* pourraient être utiles, en particulier en ce qui a trait aux connaissances traditionnelles.
- L'Union européenne reconnaît également le caractère déterminant du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. L'entrée en vigueur récente de ce traité et sa mise en application, notamment par l'intermédiaire de l'accord type relatif au transfert de matériel, en feront un élément important du régime international sur l'accès et le partage des avantages.
- Les autres éléments comprennent les dispositions pertinentes de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, les différents instruments relatifs à la propriété intellectuelle administrés par l'*OMPI* et les dispositions pertinentes de la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*. Les progrès accomplis dans ces domaines pourraient revêtir une grande importance pour le régime international sur l'accès et le partage des avantages, et l'Union européenne entend jouer un rôle constructif et coordonné en la matière. Cela vaut, par exemple, pour la question de la "divulcation de l'origine" dans les demandes portant sur les droits de propriété intellectuelle.
- L'Union européenne estime que l'analyse de l'efficacité des instruments mentionnés plus haut et de leur évolution, ainsi que le renforcement des synergies entre eux, devraient servir de base aux futurs travaux sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. »

***Japon***

18. Les avis énoncés dans la partie B ci-dessus en ce qui a trait au processus à adopter portent également sur les éléments à intégrer dans un régime international.

***Suisse***

19. L'approche présentée par la Suisse pour établir les objectifs d'un régime international, décrite dans la partie A ci-dessus, suggère que les éléments à examiner figurent déjà dans les attributions énoncées en annexe de la décision VII/19 D et propose de regrouper ces éléments en vue d'arrêter les objectifs du régime international.

***Venezuela***

20. Le Venezuela souligne qu'il faut prendre en considération la protection des connaissances traditionnelles et que la question d'un certificat concernant l'origine/la source/la provenance légale doit être examinée plus avant.

« Il est important de souligner que, même si le Plan d'application du Sommet de Johannesburg ne traite que de la protection du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, la décision VII/19 inclut par ailleurs la protection des connaissances traditionnelles (article 8 j)).

(...)

Enfin, la décision VII/19 mentionne, tout au long de son texte, le certificat concernant l'origine/la source/la provenance légale en tant qu'élément central du régime; cette question devrait être débattue. »

***Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA)***

21. La Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA) propose d'inclure les éléments ci-après dans un régime international juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages :

« Eléments essentiels, pour le secteur pharmaceutique, d'un accord international juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages :

- L'accord devrait suivre un modèle contractuel fondé sur le principe de divulgation et de transparence totales, dans le cadre élargi d'un accord international signé par les Membres de la Convention sur la diversité biologique. Avant d'extraire quelque ressource génétique que ce soit du territoire des Membres de la Convention sur la diversité biologique, les entreprises devraient conclure des accords ou des mémorandums d'accord avec les Membres de la Convention sur la diversité biologique, en leur qualité de propriétaires des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles. Ces accords stipuleraient les arrangements relatifs au partage des avantages et les sanctions à appliquer en cas de non-respect.
- Les Membres ayant adopté l'accord international seraient tenus de créer et de tenir à jour une base de données sur toutes les ressources génétiques non humaines présentes à l'intérieur de leurs frontières et sur toutes les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. La base de données procurerait des certitudes et une prévisibilité en faisant référence aux "propriétaires" des connaissances traditionnelles (de manière semblable aux correspondants dans les Lignes directrices de Bonn.)

- L'accord international comprendrait également l'engagement, souscrit par les pays Membres de la Convention sur la diversité biologique, de créer et de tenir à jour un registre national des accords (mémoires d'accord) négociés en vertu de l'accord international. Les registres tenus par les Membres de la Convention sur la diversité biologique ne divulgueraient pas les dispositions sensibles, de nature commerciale, des mémoires d'accord mais fourniraient des informations sur les ressources génétiques, les parties privées et la date de l'accord.
- Les entreprises n'ayant pas conclu d'accord de partage des avantages avant de procéder à la bioprospection *in situ*, ou n'ayant pas divulgué leurs activités de bioprospection, s'exposeraient à des peines civiles en vertu de l'accord international, par exemple une suspension de leurs droits dans le pays et des liens avec les institutions de recherche, une annulation des visas, une amende, etc.
- On pourrait prévoir un arbitrage international ou d'autres mécanismes de règlement des différends afin de garantir le respect des engagements par les parties.
- Les pays industrialisés Membres seraient tenus d'offrir une assistance technique et une aide en matière de renforcement des capacités aux pays en développement Membres afin que ces derniers soient rapidement en mesure de négocier efficacement avec les entreprises.

### *C. Autres aspects à examiner*

22. Certaines Parties, organisations internationales concernées et parties prenantes ont demandé d'étudier d'autres questions en vue de l'élaboration du régime international.

#### *Venezuela*

23. Le Venezuela a fait valoir les besoins en matière de renforcement des capacités, à la fois dans le cadre des négociations du régime et pour la mise en œuvre du régime après son adoption. Il a par ailleurs souligné la nécessité d'établir des synergies avec d'autres processus internationaux.

« Le processus de négociation peut perturber les initiatives politiques et législatives nationales ou, tout au moins, influencer sur elles. Parallèlement, les pays en développement devront renforcer leurs capacités de négociation sur le plan international, en raison notamment du flou qui persiste quant à la nature exacte et au contenu concret du régime. Les mesures éventuellement prévues dans le régime pourraient nécessiter l'établissement de nouveaux objectifs sur le plan législatif et la modification des cadres juridiques nationaux.

Relativement à ce qui précède, le régime entraînera également des modifications et des changements juridiques, de nature imprécise, dans les pays en développement (d'autant que, selon la décision VII/19, tous les pays sont des utilisateurs et des fournisseurs de ressources). Ce facteur pourrait avoir des répercussions sur les projets nationaux visant à établir des normes d'accès. Il est important de connaître clairement les besoins en matière de renforcement des capacités qui pourraient découler du régime.

Il faudra s'employer à développer des synergies avec les autres processus internationaux. »

**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

24. Selon la FAO :

« Un régime international sur l'accès et le partage des avantages devrait tenir pleinement compte des instruments en place et des travaux en cours au sein de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant de la FAO.

Il devrait notamment :

- reconnaître le rôle et le statut du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, et l'exclure éventuellement du champ d'application du régime international;
- ne pas comporter de texte semblant définir la portée et la couverture du Traité et de son Système multilatéral, cette prérogative revenant exclusivement aux Parties contractantes au Traité;
- permettre l'établissement d'un cadre réglementaire pour les ressources génétiques qui sont liées aux animaux de ferme ou qui présentent un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, y compris en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, cadre qui tienne compte des besoins propres à l'agriculture, si la Commission de la FAO le juge opportun. »

**Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)**

25. S'agissant du régime international, l'UPOV a formulé les avis suivants :

« L'UPOV appuie le principe selon lequel la Convention sur la diversité biologique et les instruments internationaux concernés par les droits de propriété intellectuelle, y compris la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, devraient être complémentaires. L'Union recommande donc que tout régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages soit établi et mis en œuvre en harmonie avec la Convention pour la protection des obtentions végétales, qui comprend un système efficace de protection des obtentions végétales, tout en préservant l'accès aux ressources phytogénétiques sous forme de variétés protégées et le partage des avantages. »

**Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA)**

26. Selon la Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA) :

« Il n'est pas souhaitable qu'un régime international sur l'accès et le partage des avantages fondé sur la propriété intellectuelle porte atteinte à la brevetabilité. Cela poserait de graves problèmes pratiques, créerait une incertitude quant aux droits de brevet et bénéficierait très peu aux propriétaires des ressources génétiques et aux dépositaires des connaissances traditionnelles. Si un brevet était annulé ou refusé, il n'y aurait aucun avantage à partager et on assisterait à un recul des investissements dans la mise en valeur des produits naturels. Par ailleurs, une approche qui reposerait uniquement sur le partage des revenus tirés des brevets ne tiendrait pas compte d'autres avantages, comme le transfert de technologie et l'aide au renforcement des capacités, qui ne sont pas liés à la délivrance des brevets et dont les pays en développement pourraient bénéficier en échange de l'accès à leurs ressources génétiques. Enfin, l'appui à un régime fondé sur les brevets dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pourrait être plus limité que nous ne l'avions présumé – un certain nombre de groupements de pays en développement pourraient préférer un autre système. »

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

27. Comme le montre la synthèse des avis présentée ci-dessus, les points de vue des pays divergent quant à l'importance accordée aux éléments susceptibles d'être intégrés dans un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Toutefois, ces différences dans les priorités et les intérêts ne sont pas incompatibles et pourraient être prises en compte dans un tel régime.

28. En vue d'entreprendre les négociations sur le régime international, le Groupe de travail devra décider de la démarche à suivre. Les délégués devront notamment s'entendre sur les objectifs et la structure du régime international. Dans l'annexe de sa décision VII/19 D, la Conférence des Parties a fourni certaines indications à cet égard. En ce qui a trait à la nature du régime international, les attributions du Groupe de travail stipulent que « le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments conformes à une série de principes, normes, règles et procédures de prise de décision ».

29. Certaines communications ont souligné qu'un certain nombre d'instruments déjà créés devraient faire partie intégrante du régime international. Dans ce contexte, le Groupe de travail pourrait décider s'il est nécessaire d'établir un ou plusieurs nouveaux instruments, qui constitueraient les éléments centraux d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ces éléments centraux pourraient faire référence à d'autres instruments en place, le cas échéant. Assortis de ces instruments complémentaires, ils constitueraient alors le régime international. Dans l'éventualité où le Groupe de travail opterait pour cette approche, les résultats de la réunion seraient fructueux si l'on parvenait à s'entendre sur les objectifs et la structure d'un tel régime, à partir des éléments figurant dans les attributions du Groupe de travail.

-----